Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 11 décembre 2023**
**(OR. en)**

**16527/23**

**AGRI 809**
**AGRIFIN 157**
**FIN 1270**

**RÉSULTATS DES TRAVAUX**

| | |
|---|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| en date du: | 11 décembre 2023 |
| Destinataire: | délégations |
| Nº doc. préc.: | 15945/23 |
| Objet: | Rapport spécial n° 19/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Action de l'UE pour une gestion durable des sols - Des normes peu ambitieuses et un ciblage limité"<br>*- Conclusions du Conseil* |

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le:

rapport spécial n° 19/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé: *"Action de l'UE pour une gestion durable des sols - Des normes peu ambitieuses et un ciblage limité",*

approuvées par le Conseil lors de sa 3995e session, tenue les 10 et 11 décembre 2023.

**ANNEXE**

**Conclusions du Conseil**

**Rapport spécial nº 19/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé:**

***"Action de l'UE pour une gestion durable des sols: Des normes peu ambitieuses et un ciblage limité"***

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. PREND ACTE du rapport spécial nº 19/2023 de la Cour intitulé *"Action de l'UE pour une gestion durable des sols: Des normes peu ambitieuses et un ciblage limité*", qui cherche à déterminer si la Commission et les États membres ont utilisé efficacement les mesures de la PAC 2014-2022 pour gérer les sols agricoles et les effluents de façon durable et si les actions liées à la gestion des effluents menées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Nitrates" ont été efficaces;

2. PREND NOTE des recommandations de la Cour invitant la Commission à examiner et à faire rapport sur le niveau d'ambition des normes, et à évaluer les résultats de leur mise en œuvre, à rendre compte du ciblage des mesures volontaires de la PAC sur les problèmes pédologiques locaux les plus urgents, à limiter le recours aux dérogations et à passer en revue les objectifs contradictoires existant dans d'autres domaines d'action; et à renforcer la consolidation des données au niveau de l'UE, que la Commission accepte;

3. CONSTATE que la préservation des sols occupe une place plus importante dans le cadre de la nouvelle période 2023-2027 de la PAC, avec notamment la conditionnalité renforcée, les nouveaux programmes écologiques au titre du premier pilier et les mesures volontaires au titre du deuxième pilier;

4. CONVIENT de l'importance de la pleine mise en œuvre de la directive "Nitrates" et de la réalisation de son objectif dans tous les pays de l'UE, y compris dans les États membres qui se sont vu accorder des dérogations justifiées en raison de leurs spécificités;

5. EST CONSCIENT de l'importante contribution de la directive "Nitrates" à la réduction des pertes de nutriments de l'agriculture et, dans ce contexte, PREND NOTE de l'objectif fixé dans le pacte vert de réduire les pertes de nutriments de 50 % d'ici à 2030;

6. PREND ACTE des mesures prises par la Commission pour combler les lacunes en matière de données et pour améliorer la qualité des données recueillies et/ou fournies volontairement par les États membres pour la période 2020-2023 et jusqu'à ce que la collecte de données sur les bilans nutritionnels bruts devienne obligatoire en 2026.